

**« PUNIR, GUÉRIR, RESTAURER :
« REGARDS CROISÉS SUR UNE AUTRE MANIÈRE DE FAIRE JUSTICE »
COLLOQUE ORGANISÉ PAR LA FÉDÉRATION PROTESTANTE DE FRANCE
JEUDI 24 JANVIER 2013 - PALAIS DU LUXEMBOURG
SALLE MONNERVILLE – 9H-18H**

**INTERVENTION DE M. JEAN-PIERRE SUEUR,
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES LOIS**

Mesdames, Messieurs, chers amis, chers collègues,

C'est un grand honneur et un grand plaisir pour moi, en ma qualité de sénateur et de président de la commission des lois du Sénat, d'introduire nos débats qui seront consacrés aujourd'hui au thème de la justice dite « restaurative ». Je remercie chaleureusement la Fédération protestante de France d'avoir pris l'initiative d'organiser ce colloque, qui va nous permettre d'échanger tout au long de la journée sur un sujet qui est – hélas – encore trop largement méconnu en France.

« Justice restaurative » : de quoi s'agit-il ? Comme son nom l'indique, qui est issu d'une traduction peut-être un peu maladroite de l'anglais – en français, il conviendrait sans doute de parler plutôt de justice « réparatrice » – le concept de « justice restaurative » nous vient du monde anglo-saxon, des Etats-Unis plus particulièrement, où il s'est développé à partir des années 1970 sous l'influence des travaux de M. Howard Zehr, professeur de criminologie à l'Université mennonite d'Harrisonburg en Virginie. Je crois que nous aurons la chance, cet après-midi, d'entendre un message enregistré de M. Howard Zehr.

De quoi parle-t-on ? Je crois que l'on peut définir la « justice restaurative » comme une doctrine d'action pénale qui vise à favoriser, lorsque les circonstances s'y prêtent, des rencontres entre détenus et victimes, sous la responsabilité et en présence de médiateurs et de représentants de la société civile.

Elle peut prendre plusieurs formes : médiation victime – auteur, « conférence de groupe familial », « cercle de détermination de la peine », commission vérité – réconciliation, etc.

Du côté de l'auteur des faits, cette démarche a pour but de lui faire comprendre la portée de ses actes et ses conséquences pour les victimes. En acceptant d'en assumer la responsabilité, l'auteur des faits s'inscrit dans une trajectoire qui contribue à sa réinsertion et limite sa désocialisation. Une étude menée au Canada en 2003 a montré que les auteurs d'infractions qui avaient participé à des expériences de justice restaurative présentaient un risque moindre de récidive.

Du côté des victimes, cette démarche entend donner à ces dernières toute leur place dans le processus judiciaire et peut leur permettre de comprendre les faits et – parfois – de surmonter le traumatisme subi.

De ce point de vue, enfin, la justice restaurative contribue à réparer des liens sociaux qui ont été profondément abimés par l'infraction.

Ne nous y trompons pas : la justice restaurative n'est pas le fruit d'une vision angélique de la société. Elle n'a pas vocation à se substituer à un système pénal par lequel la société sanctionne les atteintes qui ont été commises contre l'ordre social qu'elle a instaurée. A mon sens, elle est complémentaire. Du côté des auteurs et des victimes, elle n'a pas non plus pour but d'obtenir un pardon qui est parfois impossible à accorder, tant les souffrances peuvent être immenses. Enfin, elle n'est pas adaptée à toutes les infractions, à tous les auteurs, à toutes les victimes : de ce point de vue, il faut être extrêmement prudent, par exemple lorsque l'auteur des faits ne reconnaît pas la responsabilité

de ses actes ou qu'il exerce une emprise psychologique sur la victime, comme c'est souvent le cas, par exemple, dans le domaine des violences intra-familiales.

C'est la raison pour laquelle les modalités que peut prendre la justice restaurative doivent être très travaillées, et leur mise en œuvre ne doit être confiée qu'à des professionnels dûment formés et expérimentés. Deux conditions doivent en effet être remplies : d'une part, l'ensemble du processus doit être maîtrisé par un professionnel d'un bout à l'autre ; d'autre part, toute mesure doit faire l'objet d'une préparation approfondie, destinée à vérifier notamment la capacité de la victime et de l'auteur des faits à s'investir dans la démarche.

Sous ces conditions, des expériences doivent pouvoir être menées.

Une dizaine de pays, dont le Canada et la Belgique, expérimentent déjà des mesures de justice restaurative, et, je le crois, celles-ci ont montré leur intérêt. J'espère que les débats que nous aurons aujourd'hui permettront d'en dresser un bilan.

En France, cette démarche est encore absente du débat public, en partie, peut-être, en raison des réticences d'un certain nombre d'acteurs institutionnels. Il n'y a guère que les mesures de médiation pénale (qui n'existent que dans le domaine des alternatives aux poursuites) et, s'agissant des mineurs, de réparation pénale, qui s'en inspirent.

L'émergence de cette question dans le débat public doit largement à la médiatisation qui a été accordée, en 2010, à la correspondance courageuse qu'ont entamée les parents de François Chenu, ce jeune homme de 29 ans qui avait été assassiné en septembre 2002 par des skinheads en raison de son homosexualité, avec le plus jeune des agresseurs de leur fils. A l'initiative de leur démarche, il y avait une volonté de comprendre ce qui était arrivé à leur fils, comment – au XXIème siècle – trois jeunes gens pouvaient sombrer dans la folie meurtrière et assassiner sauvagement un être humain en raison de ce qu'il

est. Je crois que nous pouvons rendre hommage à leur courage et à leur persévérance, qui a rencontré un écho chez l'un des condamnés.

Depuis, les choses ont un peu progressé : une expérience consistant à organiser une série de rencontres entre des victimes et des auteurs des délits a été menée à la maison centrale de Poissy. Une journée d'études a été organisée en mars 2011 sur ce thème par l'École nationale d'administration pénitentiaire. Enfin, je me réjouis que la garde des Sceaux, Mme Christiane Taubira, ait annoncé il y a quelques mois son intention de développer ce type d'initiatives.

Je ne me fais pas d'illusions : les expériences de « justice restaurative » ne constitueront sans doute jamais le socle de notre politique pénale ou de notre politique pénitentiaire. Mais je considère qu'en matière de lutte contre la récidive, de réinsertion des condamnés, mais également pour une meilleure prise en compte des victimes, de leurs souffrances, de leur préjudice, aucune expérience, aucune idée ne doit être écartée. Il est temps que nous examinions ce que font certains de nos voisins, parfois avec intérêt, que nous prenions ensemble le temps d'une réflexion approfondie et apaisée sur ces sujets complexes et douloureux, et que nous ne craignons pas de faire bouger les choses lorsque cela est nécessaire.

Sur ce point, vous pouvez compter sur l'intérêt bienveillant et attentif de la commission des lois du Sénat.

Je vous remercie.